

STATUTS DE L'ASSOCIATION «STOP CONTOURNEMENT!»

Art. 1 Buts et raisons sociales

1. Sous l'appellation «Association Stop contournement» (ci-après: l'Association), il est constitué, pour une durée illimitée, une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, dont le but est
 - a. de défendre la santé et les intérêts économiques de ses membres;
 - b. de participer à l'aménagement du territoire et de collaborer à cet effet avec les autorités communales et cantonales compétentes;
 - c. de s'opposer à toute mesure pouvant porter préjudice à la santé et aux intérêts économiques de ses membres et à toute mesure pouvant porter atteinte aux quartiers situés à proximité du tracé du projet de contournement Sud-Est, en particulier ceux du Pré de la Grange et d'En Bouley, sis sur la Commune de Romont FR;
 - d. de promouvoir toutes les formes de mobilité alternatives;
 - e. de proposer d'autres affectations pour les secteurs concernés.
2. L'Association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Romont FR.

Art. 3 Membres

1. Peuvent être membres de l'Association:
 - a. toute personne physique dès l'âge de 16 ans qui partage les objectifs de l'Association;
 - b. toute personne morale de droit privé;
 - c. des associations, des fondations ou autres organisations dont les buts rejoignent ceux de l'Association.
2. La qualité de membre se perd par:
 - a. le non-paiement de la cotisation;
 - b. la radiation;
 - c. l'exclusion;
 - d. la démission;
 - e. le décès
3. Le Comité statue sur les demandes d'adhésion.
4. En cas de refus, un recours peut être déposé dans les 30 jours auprès de l'Assemblée Générale qui statuera.

Art. 4 Cotisations

1. Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
2. La cotisation pour les personnes morales et les membres institutionnels peut être plus élevée que pour les personnes physiques.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'Association sont:

1. l'Assemblée Générale;
2. le Comité;
3. l'organe de Révision des comptes

Art. 6 L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année.
3. Une Assemblée Générale extraordinaire peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres.
4. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à toutes et tous les membres au moins 10 jours en avance par voie postale ou électronique.
5. L'Assemblée Générale a les attributions suivantes:

- a. élire le Comité;
- b. nommer l'organe de Révision des comptes;
- c. approuver les comptes et le budget annuels;
- d. fixer les cotisations;
- e. statuer sur les recours
- f. modifier les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents;
- g. décider de la dissolution de l'Association.

Art. 7 Le Comité

1. Le Comité constitue la direction de l'Association. Il est élu pour une durée de deux ans, rééligible deux fois.
2. Le Comité est composé de cinq membres au minimum. Il comprend obligatoirement un-e Président-e ou deux Co-président-e-s. De plus, il comporte un-e Secrétaire et une Caissière ou un Caissier.
3. Le Comité se constitue lui-même. Il est convoqué par la Présidence ou à la majorité de ses membres.
4. Le comité a, entre autres, les attributions suivantes:
 - a. tenir la liste des membres;
 - b. statuer sur les demandes d'adhésion;
 - c. mettre en pratique les décisions de l'Assemblée Générale.
5. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président-e ou de l'un-e des membres de la Co-présidence ainsi que de la Caissière ou du Caissier.

Art. 8 L'organe de Révision des comptes

1. L'Assemblée générale nomme un organe de Révision des comptes qui est chargé de lui remettre un rapport annuel.
2. L'organe de Révision des comptes est composé de deux personnes, nommées pour deux ans, rééligibles deux fois au plus.
3. Une personne suppléante peut être nommée.

Art. 9 Ressources

1. Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, ainsi que des dons, legs, subventions et autres contributions bénévoles.
2. Seuls les biens de l'Association sont garants des engagements financiers de l'Association.
3. Les membres n'assument aucune responsabilité financière individuelle.

Art. 10 Modification des statuts, dissolution

1. L'Assemblée Générale est compétente, à la majorité des 2/3 des membres présents, pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.
2. En cas de dissolution, la fortune restante de l'Association est attribuée à une association poursuivant des buts similaires choisie par l'Assemblée Générale.

Art. 11 Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale constitutive le 5 juillet 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Romont, le 5 juillet 2021

Le Président: _____

La Secrétaire: _____